

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD**

**Projet de règlement numéro 307
modifiant le règlement numéro
268 afin de modifier les normes
de rues en impasse ainsi que la
profondeur minimale d'un lot
partiellement desservi.**

Attendu que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de lotissement;

Attendu qu'il est souhaitable de permettre d'augmenter la longueur d'une rue en impasse et de permettre des formes variées mais prédéfinies pour l'aménagement du cul-de-sac;

Attendu qu'il est souhaitable de réduire la profondeur minimale d'un lot partiellement desservi (aqueduc ou égout) afin de permettre une plus grande variété de forme de lot (la superficie minimale exigible est maintenue);

Attendu l'avis de motion et l'adoption du projet donnée le 13 janvier 2025;

Attendu l'assemblée de consultation qui s'est tenue le : 3 mars 2025

En conséquence,

Il est proposé par

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 307 modifiant le règlement de lotissement no 268 afin de modifier les normes de rues en impasse ainsi que la profondeur minimale d'un lot partiellement desservi ».

2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE RUE EN IMPASSE

L'article 3.12 du règlement de lotissement no 268 de la municipalité de Durham-Sud, concernant les rues en impasse (cul-de-sac), est modifié comme suit :

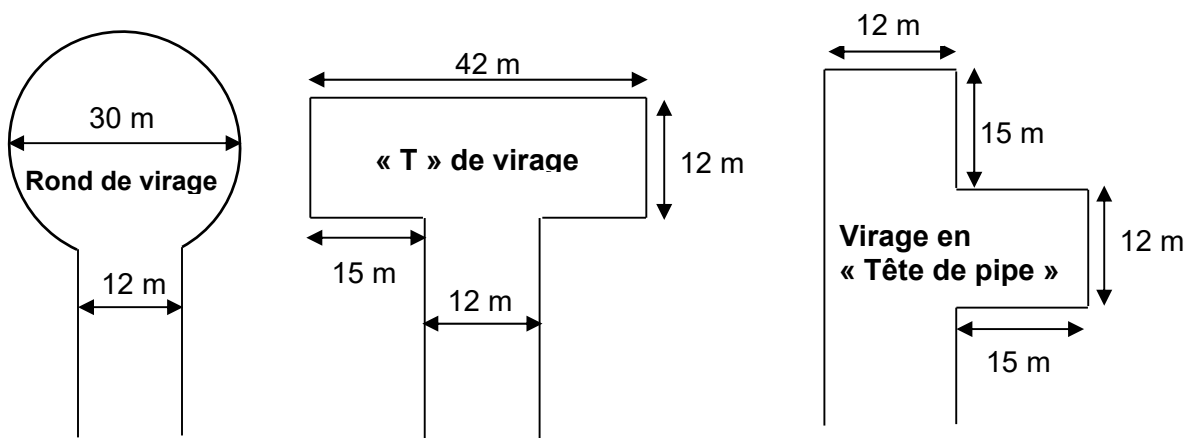
a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, le 3^e paragraphe par le paragraphe suivant :

« - La rue en impasse doit éviter d'être trop longue, pour des raisons de sécurité et de desserte. La longueur maximale d'une rue en impasse est de 550 m, excluant le rond de virage, le « T » de virage ou virage en « tête de pipe ». »;

b) En remplaçant au 1^{er} alinéa, le 4^e paragraphe par les paragraphes, sous-paragraphes et croquis suivants :

« Une rue en impasse doit être pourvue, à son extrémité, d'un rond de virage, d'un « T » de virage ou d'un virage en « tête de pipe ». Les dimensions minimales de ces 3 formes pour une rue ayant une largeur d'emprise minimale de 12 m, sont présentées sur les croquis ci-après.

Croquis A : Les rues en impasse



Malgré les dimensions minimales inscrites dans le croquis A concernant le rond de virage, si un îlot de verdure est prévu au centre de l'îlot, la portion de l'emprise destinée à la circulation des véhicules ne doit pas être d'une largeur inférieure à 10 m. »;

4. DISPOSITION RELATIVE À LA PROFONDEUR D'UN LOT

L'article 4.7 de ce règlement de lotissement, concernant la superficie et dimension des lots, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le tableau, dans la case correspondante à un lot partiellement desservi (aqueduc et égout) et pour la profondeur minimale d'un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain, la profondeur « 60 mètres » par la profondeur « 30 mètres »;

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M.me Sylvie Laval,

Mairesse

Mme Caroline Dubois,

Directrice générale et greffière
trésorière intérimaire

Avis de motion donné le : 13 janvier 2025

Présentation du projet de règlement donné le : 13 janvier 2025

Projet de règlement mis à la disposition du public le 3 février 2025 (Réunion) et le 6 février 2025 (site Internet)

Assemblée de consultation : 3 mars 2025

Adoption du règlement : 3 mars 2025

Entrée en vigueur : 6 mars 2025

Avis public entrée en vigueur : 6 mars 2025